

Arrêt

n° 324 496 du 1^{er} avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DECLERCQ
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. DECLERCQ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'ethnie mooré. Vous êtes né le [...] à Ouagadougou. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un parti politique et n'êtes pas impliqué dans le domaine associatif.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Vous grandissez dans le village de Barsalogho dans la région du Centre Nord où vous êtes agriculteur avec votre père.

En 2014, vous avez un problème au pied qui vous empêche de travailler.

En 2016, vous vous rendez à Ouagadougou pour vous faire soigner. Vous y restez deux ans et séjournez chez une connaissance de votre père, M. A.

En 2018, vous rentrez à Barsalogho où vous travaillez comme électricien.

En 2023, des membres des autorités se présentent dans votre village et demandent aux habitants qui le souhaitent de rejoindre les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP) mais personne n'accepte cette proposition. Le soir, des habitants de votre village dont deux de vos amis sont enlevés par les autorités et envoyés de force rejoindre les VDP.

Début 2024, votre père et Monsieur A. entament des démarches pour que vous puissiez quitter le pays afin de faire soigner votre pied.

En mars 2024, vous obtenez un visa pour le Canada avec entrées multiples valable du 22 mars 2024 au 17 février 2029.

En mai 2024, vous faites un aller-retour entre le Maroc et le Burkina Faso.

En juillet 2024, les autorités se présentent une seconde fois dans votre village afin de recruter des volontaires mais une nouvelle fois aucun volontaire ne se présente.

Le lendemain soir, des membres des autorités se rendent dans votre maison et vous emmènent dans un camp de formation militaire où vous vivez entre 15 et 17 jours. Vous parvenez à vous échapper et après plusieurs heures de marche, vous rejoignez une route depuis laquelle vous prenez un véhicule jusqu'à Ouagadougou.

Là-bas, le 26 ou 27 août 2024, vous vous rendez chez M. A. Celui-ci vous emmène dans un endroit que vous ne connaissez pas mais qui est appelé « Non lotis ». Vous y restez cinq mois.

Le 27 janvier 2025, M. A. vient vous chercher dans cet endroit et vous emmène à l'aéroport. Vous quittez légalement le Burkina Faso en avion muni de votre passeport et du visa pour le Canada.

Arrivé en escale à l'aéroport de Bruxelles, vous perdez votre passeport. Les douaniers vous indiquent alors que, n'ayant plus de documents de voyage, vous devez reprendre un vol vers le Burkina Faso. Vous déposez alors votre demande de protection internationale le 28 janvier 2025 et vous êtes placé dans le centre de transit « Caricole ».

Vous versez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 28 janvier 2025. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5^e de la loi du 15 décembre 1980.

Constatons ensuite que vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

En cas de retour au Burkina Faso, vous déclarez craindre d'être enrôlé de force par les autorités burkinabés au sein des Volontaires pour la défense de la patrie (VDP). Vous indiquez également craindre la situation sécuritaire dans votre région d'origine à Barsalogho (p. 13 des notes d'entretien).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 13, 25 et 26 des notes d'entretien).

Premièrement, vous indiquez provenir du village de Barsalogho. Toutefois, vous n'avez pas permis de convaincre que vous veniez effectivement de cet endroit et que vous y ayez vécu pratiquement toute votre vie jusqu'à peu de temps avant votre départ du pays. Ainsi, interrogé sur cet endroit, vous vous contentez de citer une série de quartiers et d'évoquer une école que vous avez fréquentée. Invitez à évoquer la région et la province dans laquelle se situe votre village, vous dites simplement qu'elle se situe dans la région « Nord » alors qu'elle se trouve dans la région « Centre Nord » et vous ne connaissez pas la province dans laquelle elle se trouve (p. 22 des notes d'entretien). Relancé en vous invitant à décrire de

manière complète tout ce qui trouve autour de votre localité, vous indiquez simplement que Kaya n'est pas loin et que vous y alliez pour pêcher. Relancé sur d'autres localités autour de votre ville, vous n'en connaissez pas (p. 23 des notes d'entretien).

Par la suite, vous vous montrez imprécis sur les routes et la description des alentours de votre lieu disant simplement qu'il y a des barrages et des routes qui relient à Ouagadougou et à Kaya sans apporter de précisions (pp. 22 et 23 des notes d'entretien).

Invitez à présenter des éléments objectifs pour attester de votre provenance de Barsalogho, vous ne déposez que des photos de vous (voir farde « documents », pièce 4). Le Commissariat général observe toutefois qu'il s'agit là d'éléments pour lesquels il ne peut savoir dans quel contexte ni où ils ont été pris. Ces éléments ne permettent donc d'étayer votre provenance.

Soulignons ici que compte tenu du fait que vous dites avoir vécu pratiquement toute votre vie à Barsalogho, que votre famille y vit également depuis toutes ces années (pp. 5 et 7 des notes d'entretien) et que vous viviez de l'agriculture et de la vente de vos marchandises, le Commissariat général considère qu'il est en droit d'attendre des éléments documentaires de votre part ainsi que des déclarations convaincantes. Or, sur ce dernier point, vous n'en apportez clairement pas assez pour une personne qui explique y avoir vécu pratiquement toute sa vie comme vous le prétendez. Vous empêchez donc le Commissariat général de considérer que vous venez de cet endroit.

Notons que le seul élément objectif à la disposition du Commissariat général indique que vous venez de Ouagadougou et non de Barsalogho. En effet, sur votre carte d'identité obtenue en date du 06 janvier 2023, il est inscrit que vous venez de la province de Kadiogo dans le département de Ouagadougou et que vous résidiez au secteur 1 (voir farde « documents », pièce 1). Confronté à cet élément, vous expliquez en somme qu'ils écrivent ce qu'ils veulent, sans aucune autre explication (p. 24 des notes d'entretien). Soulignons ici que ce document est antérieur aux démarches qu'aurait entreprises M. A. afin de vous faire voyager.

Notons par ailleurs que vous êtes né à Ouagadougou (voir dossier administratif ; voir farde « documents », pièce 1), que vous dites y avoir vécu entre 2016 et 2018 (p. 8 des notes d'entretien) et que vous y êtes encore retourné en mai 2024 pour voyager depuis l'aéroport (voir farde « documents », pièce 2). Ces éléments continuent de vous relier à Ouagadougou.

En l'état, le Commissariat général considère donc que vous provenez de Ouagadougou. Partant, cet élément remet d'emblée en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Deuxièmement, vous n'avez pas permis de convaincre que vous auriez été recruté de force au sein des Volontaires pour la défense de la patrie (VDP) et que vous auriez été emmené dans un camp militaire durant une période de 15 à 17 jours :

- *Rappelons que vous n'avez pas permis de convaincre que vous ayez vécu à Barsalogho avant votre départ du Burkina Faso et partant que vous auriez été soumis aux pressions des autorités dans cette ville (voir supra).*
- *Vos dires sur la première apparition de vos autorités en 2023 dans le village de Barsalogho et les différents enrôlements forcés ayant eu lieu dans celui-ci se révèlent particulièrement imprécises. Vous dites ainsi que de nombreuses personnes ont été emmenées mais vous n'apportez aucun élément concret en dehors du nom de deux de vos amis pour lesquels vous vous contentez de dire qu'ils seraient morts (pp. 15 et 16 des notes d'entretien).*
- *Vos propos sur votre enlèvement en juillet 2024 sont lacunaires et générales (pp. 17 et 18 des notes d'entretien).*
- *Vos déclarations concernant votre détention forcée alléguée dans ce camp s'avèrent lacunaires, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu, notamment concernant votre lieu de détention, votre quotidien pendant ces 17 jours et les personnes avec qui vous étiez retenu (pp. 18-21 des notes d'entretien). Vous ne joignez d'ailleurs aucun élément objectif tendant à établir celle-ci et le Commissariat général relève que les circonstances de votre évasion sont à considérer comme rocambolesques notamment à la lumière du fait que vous auriez marché des dizaines de kilomètres alors que vous seriez blessé à cette période (p. 21 des notes d'entretien). Confronté à cet élément, vous n'apportez pas d'explication pertinente (p.22 des notes d'entretien).*
- *Relevons encore une contradiction dans vos déclarations sur ce dernier point. À l'Office des étrangers vous aviez évoqué le fait que vous étiez retourné au village et que votre père aurait préparé votre voyage*

(voir dossier administratif, questionnaire CGRA). Or, au Commissariat général, vous indiquez avoir rejoint une route de laquelle vous auriez pris un véhicule qui rejoignait directement Ouagadougou où vous auriez retrouvé M. A. (p. 21 des notes d'entretien).

- Au surplus, relevons deux points concernant votre attitude :

D'une part, vous avez pu quitter votre pays d'origine légalement sans rencontrer de problème apparent en janvier 2025 (p.25 des notes d'entretien). Votre comportement n'indique en rien une crainte relative à vos autorités dans votre chef ni que ces dernières vous rechercheraient à l'heure actuelle.

D'autre part, soulignons que vous pensiez quitter le pays depuis votre sortie de votre détention alléguée en août 2024 et que vous n'avez quitté le pays qu'en janvier 2025 alors que vous aviez un visa valable depuis mars 2024. Votre attitude attentiste n'indique nullement une crainte dans votre chef. Confronté à ce sujet, vous restez vague en évoquant qu'un problème d'argent sans d'autres propos plus étayés (p.24 des notes d'entretien).

En conclusion, vous ne permettez pas au Commissariat général de considérer fondée votre crainte d'être enrôlé de force dans les VDP en cas de retour.

Troisièmement, quant à la question de la situation sécuritaire au Burkina Faso, le Commissariat général constate qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que ce problème peut être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous parlez de terroristes de manière générale en indiquant ne jamais avoir été confrontés à eux (Voir fiche administrative, questionnaire CGRA).

Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 pour ce motif.

Toutefois, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans votre chef, comme signalé précédemment, le Commissariat général estime que vous viviez à Ouagadougou avant votre départ, où vous y viviez depuis au moins 2023. C'est donc par rapport à cette zone qu'il doit se prononcer sur un risque réel d'atteinte grave en cas de retour.

Ainsi, il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 17 septembre 2024 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20240917.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2016, le Burkina Faso connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Suite au coup d'Etat du 30 septembre 2022, le régime s'est brutalement durci. La junte au pouvoir a expulsé les 400 soldats des forces spéciales françaises, a décrété une mobilisation générale prolongée récemment pour une durée de douze mois et a réduit considérablement les libertés de presse et d'expression. Le pouvoir tente de museler les personnes qui osent tenir un discours critique vis-à-vis des autorités militaires en installant un climat de peur et de suspicion.

La stratégie du « tout-militaire » mise en place par la junte au pouvoir ne procure pas des résultats tangibles. Les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP) jouent un rôle de « pompier pyromane », défendant de nombreuses communes mais attisant surtout les tensions ethniques et les violences des groupes djihadistes.

En septembre 2023, le Burkina Faso, le Mali et le Niger ont formé l'Alliance des Etats du Sahel (AES). En janvier 2024, ils ont quitté la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le 6 juillet, ils ont annoncé la création de la « Confédération des Etats Sahéliens », renforçant ainsi leur pacte de défense mutuelle et confirmant de manière irrévocable leur rupture avec la CEDEAO.

Les nouvelles autorités burkinabés ont opté pour une diversification des relations bilatérales. Elles ont mis fin à leur coopération militaire avec la France au profit de nouvelles relations avec la Turquie, la Russie, la

Corée du Nord, l'Iran et le Venezuela. La Russie est un acteur de plus en plus présent au Burkina Faso depuis l'arrivée au pouvoir du capitaine Ibrahim Traoré. La coopération militaire avec la Russie s'est officialisée en janvier 2024 . L'ambassade russe à Ouagadougou a été réouverte, ainsi qu'une « Russia House » et plusieurs accords, dont des accords de coopération militaire, ont été signés. Une première base militaire russe a vu le jour à une vingtaine de kilomètres, au nord-est de la capitale.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Burkina Faso s'est sérieusement détériorée en 2023 et au cours du premier semestre de l'année 2024. Depuis les premières attaques des groupes djihadistes en 2016, les affrontements avec les forces de sécurité et le nombre de pertes civiles ne cessent d'augmenter. Selon le Global Terrorism Index 2024, le nombre de décès liés au terrorisme au Burkina Faso a augmenté de 68 %. D'autres sources s'accordent à dire que le Burkina Faso enregistre le plus grand nombre de décès liés au terrorisme au Sahel et en Afrique de l'Ouest. Depuis l'année passée, le Burkina Faso est classé à la 1ère place dans le classement des pays les plus affectés par le terrorisme au monde.

Pour la période du 10 juin 2023 au 21 juin 2024, l'ACLED comptabilise au Burkina Faso 1.524 incidents violents et 8.406 victimes.

Au cours de cette période, les formes de violence les plus fréquentes sont par ordre d'importance, les affrontements armés (625), les violences contre les civils (497) suivis de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (402).

Les populations civiles demeurent les principales victimes des diverses formes de violence découlant des conflits au Burkina Faso. Les principaux responsables de ces violences sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes, les forces de sécurité/gouvernementales suivis des VDP.

De nombreux habitants ont le sentiment d'être pris en étau entre les islamistes armés qui leur reprochent de collaborer avec les autorités et ces dernières qui leur font la critique inverse. Des sources soulignent la nature ethnique croissante de la violence et la stigmatisation des Peuls au sens large, considérés par les autres communautés locales comme des alliés de l'Etat islamique. Les VDP et les forces de sécurité ciblent presque exclusivement les Peuls.

Les deux principaux groupes djihadistes actifs au Burkina Faso sont le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM/JNIM) et l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS). Selon l'Institute for Economics and Peace (IEP), le GSIM est le groupe terroriste le plus actif au Burkina Faso. Il est présent dans onze des treize régions du pays. Le groupe a été impliqué dans environ 63 % des événements signalés dans le pays. Leurs attaques sont réparties entre les civils, les forces de sécurité (en ce compris les VDP) et les personnes qui les soutiennent. Le GSIM a développé un répertoire varié de tactiques violentes dans ses efforts de guerre. Il privilégie notamment des tactiques de guerre économique en visant et sabotant des symboles de l'Etat (établissements scolaires, bâtiments gouvernementaux, infrastructures militaires et de sécurité, antennes de télécommunication, installations d'eau, lignes électriques, routes, ponts, marchés, transports ...) ou encore en imposant des embargos/ blocus sur des villes et des villages. Depuis janvier 2023, pour la première fois, des communes sont tombées sous le contrôle des djihadistes.

La menace terroriste qui était initialement limitée à la région du Sahel s'est progressivement étendue à d'autres régions administratives. Si la situation sécuritaire s'est fortement dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, la lecture des données cumulées de 2023 et 2024 montre clairement que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins. Les informations précitées contiennent des indications convergentes qui permettent de conclure que la violence prend actuellement dans toutes ces régions un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Les informations précitées rendent notamment compte de l'existence dans ces différentes régions de lourdes et fréquentes attaques faisant un nombre élevé de victimes civiles. Les attaques qui y sont recensées ont désormais acquis une régularité certaine et, la violence aveugle qui y sévit, une intensité de nature exceptionnelle.

S'agissant de la région du Centre et Ouagadougou, il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans cette partie du Burkina Faso, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du pays.

Entre 2016 et 2018, la capitale Ouagadougou a été touchée par trois attentats. Depuis lors, aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale.

Pour la période du 10 juin 2023 au 21 juin 2024, l'ACLED enregistre à Ouagadougou neuf incidents, dont deux affrontements armés et sept attaques contre les civils. Pour la même période, elle recense trois décès.

Les incidents visant des civils ont tous été causés par les Forces de défense et de sécurité (FDS). Concernant les deux incidents classés dans la catégorie « affrontements armés », il ressort des informations compilées par le CGRA que, le 17 mai 2024, un tireur non identifié a ouvert le feu sur la sentinelle postée devant la présidence située dans la ville de Ouagadougou. Au moins deux soldats ont été blessés. Les militaires ont réagi en tirant à leur tour. De nombreux habitants se sont rassemblés dans la ville pour soutenir la transition, dénonçant une tentative de déstabilisation.

Si plusieurs sources s'accordent à dire que les djihadistes se rapprochent de la capitale et que la possibilité qu'ils y commentent à nouveau un attentat est bien réelle, la lecture combinée des données cartographiées et chiffrées de 2023 et du premier semestre de l'année 2024 montre clairement que les zones d'opérations des groupes djihadistes ne concernent absolument pas la région du Centre ni la ville de Ouagadougou enclavée dans cette région.

Hormis les neuf incidents recensés à Ouagadougou, l'ACLED n'enregistre aucun incident dans les autres provinces de la région du Centre. En définitive, tels qu'ils sont documentés, les actes de violence perpétrés dans cette partie du Burkina Faso apparaissent assez rares, plus ciblés et font un nombre très limité de victimes civiles.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation, dans la région du Centre et à Ouagadougou, ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée. »

Quant à la question d'un retour effectif dans votre pays, les informations récoltées par le Commissariat général (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1) confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre Ouagadougou au départ de l'Europe.

Quant aux documents non encore discutés, votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité ainsi que de votre obtention d'un visa canadien avec lequel vous avez voyagé (voir farde « documents », pièce 2).

Votre billet d'avion confirme simplement votre départ de Ouagadougou et la date de ce départ (voir farde « documents », pièce 3).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les rétroactes

2.1. Le 28 janvier 2025, le requérant est arrivé à Brussels Airport et a été intercepté par les services de police en raison du fait qu'il ne disposait pas d'un document de voyage suite à la perte alléguée de son passeport. Le requérant s'est vu notifier une « décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière », en l'espèce le « centre de transit Caricole », à Steenokkerzeel, sur la base de l'article 74/5, § 1er, al. 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Le même jour, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

2.3. Le 31 janvier 2025, l'Office des étrangers, après avoir recueilli les premières déclarations du requérant, a transmis son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (pièce 15 du dossier administratif).

2.4. Le 18 février 2025, le requérant a été entendu, par vidéoconférence avec l'assistance d'un interprète moré, par les services de la partie défenderesse.

2.5. Le 13 mars 2025, soit au-delà du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la procédure applicable aux demandes introduites à la frontière, la partie défenderesse a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Les éléments de la cause

3.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité burkinabé. À l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque avoir été embrigadé de force dans un camp de formation militaire.

3.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant essentiellement pour les motifs suivants :

- le requérant n'établit pas provenir de Barsalogho dans la région centre nord du Burkina Faso ;
- ses déclarations quant à son enlèvement et à sa détention forcée alléguée dans un camp militaire sont lacunaires, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu ;
- le requérant a quitté légalement son pays en janvier 2025 sans rencontrer de problème apparent.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée «Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (Pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles fondamentalement différents de ceux repris dans l'exposé des faits de la décision attaquée.

3.3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation des articles 1er et suivant de la Convention de Genève du 28.07.1951 concernant le statut de réfugié, approuvée par la loi du 26.06.1953, et de l'article 1er (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut de réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;-de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; des articles 48/3, 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3.3. Dans une première branche du moyen, la partie requérante constate que le requérant a produit un récit suffisamment clair, précis et cohérent pour qu'il soit considéré comme crédible.

Elle relève que peu de questions ont été posées au requérant sur sa région d'origine et qu'il a pu répondre spontanément auxdites questions. Elle expose que le requérant a expliqué la raison pour laquelle sa carte d'identité a été obtenue à Ouagadougou mais que ses explications n'ont pas été prises en compte par la partie défenderesse. Elle insiste sur le fait que le requérant a produit des photographies de lui dans sa région d'origine et que ses déclarations sur son enlèvement sont corroborées par la documentation disponible.

3.3.4. Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante considère que le récit du requérant remplit les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle met en avant que le requérant provient de la région du Centre – Nord, une des régions la plus touchée par la violence indiscriminée résultant de la guerre civile. Elle pointe que le village de Barsalogho est fréquemment la cible d'attaques djihadistes.

3.3.5. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante avance que la demande de protection internationale du requérant introduite dans un lieu situé à la frontière au sens de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été analysée par la partie défenderesse endéans le délai de quatre semaines prévu par ce même article.

Sur ce point, elle cite un arrêt n° 304 919 du 16 avril 2024 rendu par le Conseil et considère que ses enseignements s'appliquent *mutatis mutandis* au cas d'espèce dès lors que la présente demande de protection internationale a été introduite à la frontière le 28 janvier 2025 et que la décision querellée n'a été adoptée que le 13 mars 2025, soit plus de six semaines après l'introduction e ladite demande.

4. Nouvelles pièces

4.1. A l'audience, par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante produit un document médical au nom du requérant relatif à des examens médicaux pour des douleurs au dos.

4.2. Ce document répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence, le Conseil le prend en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

5.2. Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, indépendamment d'une décision d'examen ultérieur, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui réglemente la « procédure frontière ».

5.3. La problématique du traitement des demandes de protection internationale introduites à la frontière a été récemment soumise à une composition en chambres réunies du Conseil, qui, par plusieurs arrêts du 22 janvier 2024 (n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352), a estimé nécessaire de poser différentes questions à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Le Conseil estime qu'il y a lieu, dans l'attente des réponses que la Cour y apportera, de maintenir, par souci de sécurité juridique, la conclusion qu'il a précédemment retenue dans ses arrêts n° 294 093 et 294 112, prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une chambre à trois juges.

5.4. Ainsi, selon les enseignements des arrêts précités rendus par une chambre à trois juges, la question posée étant une question de compétence de la partie défenderesse, elle est d'ordre public et peut être soulevée d'office par le Conseil. Ensuite, aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

5.5. En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise en dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 28 janvier 2025, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre qu'il s'agit d'une décision sur le fond alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

5.6. Par ailleurs, à l'instar de la requête, le Conseil observe que le requérant a été en mesure de répondre à une série de questions portant sur sa localité d'origine alléguée et qu'en définitive assez peu de questions lui ont été posées sur ce point. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée portant sur la provenance du requérant ne permet pas de conclure avec certitude que le requérant ne provient pas de Barsologho.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 mars 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN